

GE_GERICHTE ATAS/779/2015 vom 14. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_779_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/779/2015 du 14 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/779/2015 del 14 ottobre 2015

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 43 LPCC).

E. 3

L'objet du litige est la question de savoir si les recourants peuvent prétendre au subsidie d'assurance-maladie à compter du 1er août 2014, question qui dépend du nombre de personnes habitant dans leur appartement, et dans la négative, s'ils sont tenus de restituer les prestations indûment perçues.

E. 4

Pour le calcul des prestations complémentaires cantonales, les dépenses reconnues sont celles énumérées par la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006 (loi sur les prestations complémentaires, LPC - RS 831.30) et ses dispositions d'exécution, à l'exclusion du montant destiné à la couverture des besoins vitaux, remplacé par le montant destiné à garantir le revenu minimum cantonal d'aide sociale (art. 6 LPCC). L'art. 10 al. 1 let. b ch. 2 LPC prévoit pour les personnes qui ne vivent pas en permanence ou pour une longue période dans un home ou dans un hôpital (personnes vivant à domicile), que les dépenses reconnues sont notamment le loyer d'un appartement et les frais accessoires y relatifs. Le montant annuel maximal reconnu est de CHF 15'000.- pour les couples. Aux termes de l'art. 16c OPC-AVS/AI, lorsque des appartements ou des maisons familiales sont aussi occupés par des personnes non comprises dans le calcul des prestations complémentaires, le loyer doit être réparti entre toutes les personnes. Les parts de loyer des personnes non comprises dans le calcul des prestations complémentaires ne sont pas prises en compte lors du calcul de la prestation annuelle (al. 1). En principe, le montant du loyer est réparti à parts égales entre toutes les personnes (al. 2). Selon la jurisprudence, le critère est de savoir s'il y a logement commun, indépendamment du fait s'il y a bail commun ou si l'un des occupants paie seul le loyer

(ATF 127 V 17 consid. 6b; arrêt du Tribunal fédéral des assurances P.53/01 du 13 mars 2002, consid. 3a/aa). Aussi, lorsque plusieurs personnes occupent le même foyer ou font ménage commun, il y a lieu à partage à parts égales du loyer

A/1946/2015 - 5/7 - qui est pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P.66/04 du 16 août 2005, consid. 2). Toutefois, l'art. 16c OPC ne prévoit la répartition du loyer que si les personnes faisant ménage commun ne sont pas comprises dans le calcul des prestations complémentaires. Ainsi, un partage du loyer n'entre pas en ligne de compte à l'endroit des époux et des personnes qui ont des enfants ayant ou donnant droit à une rente. Il en va de même des orphelins faisant ménage commun (cf. art. 9 al. 2 LPC). Selon le Tribunal fédéral des assurances, la règle générale de la répartition du montant du loyer à parts égales mérite d'être confirmée et des dérogations ne doivent être admises qu'avec prudence, si l'on veut éviter le risque de graves abus (ATF 105 V 271 consid. 2). En effet, l'art. 16c OPC vise à empêcher que les prestations complémentaires aient également à "intervenir à l'endroit de personnes qui ne sont pas comprises dans le calcul des prestations complémentaires" (VSI 1998 p. 34). L'exemple de la personne qui occupe, à elle seule, la plus grande partie de l'appartement ne saurait néanmoins être le seul cas spécial autorisant une exception à une répartition du loyer à parts égales. Il peut ainsi se présenter des situations où un intéressé a des motifs valables de supporter à lui seul le loyer, bien qu'il partage l'appartement avec un tiers, et de ne demander de ce tiers aucune participation. Ces motifs sont d'ordre juridique (obligation d'entretien de droit civil). Ils peuvent également être d'ordre moral (ATF 105 V 271 consid. 2). Ainsi, une exception à la règle doit en tous les cas intervenir si la cohabitation (non pécuniaire) découle d'une obligation d'entretien de droit civil. À défaut, une répartition du loyer devrait être opérée même dans l'hypothèse où le bénéficiaire de prestations complémentaires ferait ménage commun avec ses propres enfants mineurs (non compris dans le calcul des prestations complémentaires). Sans oublier l'inégalité de traitement flagrante qui en résulterait, puisque des assurés avec enfants sans droit à la rente seraient désavantagés non seulement envers les assurés sans enfants, mais en règle générale également envers les assurés dont les enfants auraient droit à une rente (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P.56/00 du 5 juillet 2001 in Pratique VSI 5/2001, p. 237).

E. 5

a. En l'occurrence, le transport sur place à l'improviste dans l'appartement des recourants a permis de constater que seuls trois des cinq chambres sont habitables, en plus du salon et de la salle à manger. Il s'agit de la deuxième chambre, de la chambre occupée par le fils des recourants et de la chambre à coucher de ces derniers. Quant aux deux autres chambres, elles étaient tellement encombrées qu'il n'était guère envisageable d'y dormir, d'autant moins qu'il n'y avait pas de matelas sur le lit de la première chambre et pas de lit du tout dans la quatrième. Se pose dès lors la question de savoir si les recourants mettent à la disposition d'une des personnes mentionnées dans la base de données de l'OCP la deuxième chambre de leur appartement qui comprend un lit simple pour adulte et un lit pour bébé. Selon les recourants, ils y font coucher leurs deux petites-filles, lorsqu'elles dorment chez eux. Au vu du lit de bébé et des jouets dans cette pièce, cela paraît

A/1946/2015 - 6/7 - vraisemblable. Par ailleurs, compte tenu des nombreuses autres affaires entreposées dans cette chambre, il n'apparaît pas qu'elle soit occupée par une tierce personne, à savoir en particulier M. ou Mme E_____ et D_____. Les recourants n'ont au demeurant pas pu se préparer au transport sur place, de sorte qu'il peut être exclu qu'ils aient

pris des dispositions particulières, pour faire croire que leur appartement n'héberge pas d'autres personnes qu'eux et leur fils. Cela étant, leur version, selon laquelle ils partagent leur appartement avec leur fils seulement, doit être admise au degré de la vraisemblance prépondérante, nonobstant les indications résultant de la base de données de l'OCP. b. Il convient par conséquent de prendre en considération pour le calcul des prestations les deux tiers du loyer avec les charges, à savoir CHF 16'272.- (2/3 de CHF 24'408.-), compte tenu de ce que les recourants occupent l'appartement avec leur fils. Ce montant dépasse le maximum admis à ce titre de CHF 15'000.- pour les couples, de sorte que le loyer à retenir ne s'élève qu'à ce dernier montant, soit à la somme qui a été précédemment prise en compte à titre de loyer. c. Les dépenses et revenus légalement reconnus sont ainsi restés identiques depuis la dernière décision d'octroi du subsidé d'assurance-maladie du 13 décembre 2013, de sorte que rien ne justifie la révision des prestations. Partant, la décision de suppression du subsidé d'assurance-maladie et la demande de restitution sont infondées.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis, la décision sur opposition annulée et les recourants mis au bénéfice du subsidé d'assurance-maladie rétroactivement au 1er février 2015, date de la suppression de ce subsidé.

E. 7

La procédure est gratuite.

A/1946/2015 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.